

U.G.C. L'ERMITAGE
REGLEMENT INTERIEUR
- SAISON 2025/2026 -

ARTICLE 1 :

La cotisation obligatoirement mise à la charge de tout adhérent à l'UGC l'ERMITAGE est fixé comme suit :

- territoire de superficie inférieure ou égale à 500 ha : **15 €**
- territoire de superficie égale à > 501 ha : **30 €**
- association de non chasseurs (VTT, randonneurs, etc...): **5 €**

A régler au retrait des bracelets T.E.

ARTICLE 2 :

Il est impératif de réguler au mieux les dégâts commis par les sangliers. En conséquence, chaque territoire, adhérent ou non, devra pratiquer une politique de prévention significative des dégâts par divers moyens, notamment la création de cultures à gibier et surtout la pose de clôtures électriques (ainsi que son contrôle périodique aux périodes cruciales). Par ailleurs, l'adhésion à la charte d'agraine proposée par la Fédération des Chasseurs de HAUTE-SAONE est vivement recommandée à chaque adhérent.

Des ensembles de clôture complets (poste + fil + raccords + piquets) sont disponibles auprès de l'UGC pour les territoires adhérents. Un chèque de caution de 500 euros sera exigé lors du retrait ; s'adresser à M. MEZELLE 15 rue des champs d'ognon à EHUNS, ☎ : 06.59.74.81.66.

Pour inciter la protection des cultures, les territoires (ACCA et chasses privées) qui sont sollicités par l'UGC et de la cellule de veille, et qui refusent d'entourer les cultures, **seront impactés d'une taxe à l'hectare :**

- 1€ par hectare sur la totalité du territoire de l'ACCA
- 2€ par hectare sur la totalité du territoire de la chasse privée

ARTICLE 3 :

3.1 Tout prélèvement de sangliers devra faire l'objet d'une pesée contradictoire.

Le territoire concerné, adhérent ou non, devra contacter une personne habilitée (liste des peseurs validée par le C.A chaque année, un membre du conseil d'administration ou un garde particulier de l'UGC) d'un territoire voisin obligatoirement adhérent à l'UGC l'ERMITAGE. Cette personne ne devra pas posséder de carte de membre (action) sur le territoire concerné ni avoir participé à la battue ou journée de chasse.

Après pesage de l'animal et apposition du bracelet, un document dit « **constat de tir** » sera dûment et entièrement rempli à l'encre indélébile, **signé conjointement** (et authentifié par les noms) **par le responsable** de battue ou de chasse du territoire concerné **et par** la personne habilitée ou « **peseur/ vérificateur** ». **Ce document sera transmis dans les 48 heures au président de l'UGC l'ERMITAGE.**

En cas de fausse déclaration ou d'inexactitudes portées sur le document « constat de tir », le conseil d'administration de l'UGC pourra être amené à statuer et décider une mesure pouvant aller jusqu'à la suspension définitive du contrôleur.

En cas de faute avérée ou de forte présomption d'inexactitude des renseignements portés sur le document « constat de tir », le président ou l'un des vice-présidents de l'UGC pourra décider une mesure de suspension à titre conservatoire, en attendant la réunion du conseil d'administration qui statuera après audition des personnes concernées,

De même, la saisie en ligne des prélèvements, sera également validé sous 48 heures à la Fédération des Chasseurs de la HAUTE-SAONE.

3.2 Prix de cession des bracelets.

Pour les territoires non adhérent 100 euros

Pour les territoires adhérents 50 euros

Bracelets de dépassement 150 euros (pas de bracelets de dépassement lors des battues de décantonnement) l'UGC apportera les bracelets manquants au prix normal.

Bracelet de remplacement de tir d'été : 50 euros pour les territoires adhérents et 100 euros pour les territoires non adhérents

Bracelet de tir sanitaire, de « cochonglier » ou de recherche au sang : 5 euros

Bracelet perdu tarif normal

ARTICLE 4 :

La chasse au sanglier est autorisée selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture.

Il s'agit d'une ouverture maximale, chaque territoire pouvant prendre des dispositions plus restrictives.

ARTICLE 5 :

Stratégie d'attributions :

5.1 L'attribution initiale sera de 80 % du prélèvement de l'année précédente, sous réserve du conseil d'administration avec un minimum de 3 bracelets par territoire.

5.2 Tout territoire ayant procédé à la protection de prairie et de culture, par la mise en place et à l'entretien d'une clôture électrique pour une parcelle d'au moins 3 ha, pourra prétendre à la remise d'un bracelet gratuit par l'UGC avec un maximum de cinq. Pour 1ha minimum de prairie d'un seul tenant, remis en état, il pourra être remis un bracelet gratuit avec un maximum de trois.

5.3 Tout sanglier de 12 kg non vidé ou 10 kg vidé tué par les chiens ou retrouvé mort au cours d'une battue sera « bagué » et déclaré après constat d'un « peseur/vérificateur » tant à l'UGC qu'à la Fédération des Chasseurs de Haute Saône. Le bracelet apposé sera remplacé au tarif de 5 euros par l'UGC l'Ermitage.

Tout « cochonglier » fera l'objet d'un marquage par un bracelet en présence d'un peseur/vérificateur.

5.4 En cas d'un animal blessé, une recherche au sang (exclusivement par un conducteur agréé de l'UNUCR) est vivement recommandée et souhaitable pour lui éviter une souffrance inutile. Lorsque cette recherche aura été couronnée de succès (après un **parcours minimum de 1000 m), le territoire concerné pourra se voir attribuer **un bracelet supplémentaire** sur sa demande au tarif précisé à l'article 4.2 après réception par le président de l'UGC l'ERMITAGE du rapport signé et daté du conducteur de chien de sang.**

5.5 Les territoires pourront bénéficier d'une attribution supplémentaire, après avis du président ou du conseil d'administrations par tranche de deux jeunes prélevés pour un tarif de 30 euros pour les territoires adhérents, et de 100 euros pour les territoires non adhérents dans les conditions et **sous les réserves ci-après :**

- Aucune opposition au contrôle des prélèvements ne devra avoir été ou être signalée à la date de la demande.
- Aucune obstruction ou manquement à la prise de dispositions pour protéger les cultures lorsque la situation l'aura exigé ou l'exigera.

5.6 La mise en commun des bracelets sanglier entre deux territoires doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable 15 jours auparavant au président de l'UGC et doit obtenir l'accord de celui-ci.

ARTICLE 6 :

6.1 Distribution des bracelets en remplacements ou complémentaires pendant la période de chasse :

- le jeudi semaine impaire à 18 heures, après rendez-vous et entente, auprès des personnes mandatées par le bureau.
- le vendredi semaine paire à 19 h après rendez-vous et entente, auprès des personnes mandatées par le bureau.
- la distribution sera assurée à partir de la 2ème semaine de l'ouverture générale du mois de septembre.

Semaine Paire : Mr. LORETZ Dominik

Semaine Impaire : Mr. MEZELLE Pascal

ARTICLE 7 :

7.1 En cas de dépassement accidentel des quotas (bracelets) attribués initialement, le président ou le conseil d'administration devra être averti, pour que celui-ci appose les ou le bracelet manquant. En aucun cas le territoire qui fait l'objet du dépassement peut prendre les bracelets d'un autre territoire sans l'accord préalable du président de l'UGC.

Par dépassement accidentel, on entend qu'il se produit lors d'une même battue et dans un temps rapproché.

Aucune battue peut être entamée sans être en possession de bracelets de marquage.

Tout dépassement d'attribution se traduit par l'arrêt immédiat de la chasse au sanglier jusqu'à une nouvelle attribution.

7.2 En cas d'infraction à l'arrêté préfectoral applicable à la saison de chasse en cours (non-apposition, par exemple, de bracelets requis sur l'animal) ou d'actes de braconnage avérés, ceux-ci relèveront des autorités compétentes pour les constater et l'UGC l'ERMITAGE se portera systématiquement partie civile à l'action pénale afin de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement applicable à la saison en cours pourra faire l'objet de modifications annuelles dûment approuvées par l'assemblée générale à la majorité relative.

Fait à Noidans-lès-Vesoul, 15 Mars 2025

Le Président
Loretz Dominik



La Secrétaire
Leonard Mélanie

